

Règlement modifiant le Règlement du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal (6943, 7668, 7931, 8761 et 8848).

À la séance du Conseil de la ville de Montréal, tenue le 26 janvier 1993,

le Conseil décrète :

1. L'article 20 du Règlement du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal (6943, modifié) est remplacé par le suivant :

« 20. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992, le pompier qui a atteint l'âge de cinquante (50) ans, peut prendre sa retraite et recevoir la rente prévue au présent règlement, réduite de un quart pour cent (1/4%) par mois à courir entre la date de sa retraite et

i) la date où il atteindra l'âge de soixante (60) ans, ou

ii) la date où il aurait complété vingt-cinq (25) années de participation n'eût été de sa retraite,

selon celle de ces deux éventualités qui survient la première.

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992, le pompier peut prendre sa retraite, sans pénalité, lorsqu'il a complété vingt-cinq (25) années de participation. ».

2. Le troisième alinéa de l'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

By-law amending the By-law concerning the retirement plan for firemen of the Ville de Montréal (6943, 7668, 7931, 8761 and 8848)

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal, held on January 26, 1993,

the Conseil ordained:

1. Article 20 of the By-law concerning the retirement plan for firemen of the Ville de Montréal (6943, as amended) is replaced by the following:

"20. As of December 1, 1992, a fireman who has reached the age of fifty (50) years may go into retirement and receive the annuity provided in the by-law, reduced by one quarter per cent (1/4 %) per month still to run between the date of his retirement and

i) the date on which he will reach the age of sixty (60) years or

ii) the date on which he would have completed twenty-five (25) years of participation were it not for his retirement,

according to whichever event occurs first.

As of December 1, 1992, a fireman may go into retirement, without penalty, once he has completed twenty-five (25) years of participation."

2. The third paragraph of article 42 of that by-law is replaced by the following:

*tl*

« La Ville assume les frais d'administration du Régime, sauf ceux qui sont identifiés comme dépenses à la charge de la caisse de retraite des pompiers de la Ville de Montréal ou de la caisse commune établie par le règlement 8932, à l'annexe A, intitulée « Répartition des dépenses entre la Ville de Montréal, les caisses de retraite des employés et la caisse commune de retraite », des Règles de régie interne adoptées par la Commission, telle que cette annexe A se lit en date du 25 janvier 1992. ».

"The Ville shall pay the administration costs of the Plan except those identified as expenditures to be paid by the retirement fund for firemen of the Ville de Montréal or by the common fund established by by-law 8932, at annex A entitled "Répartition des dépenses entre la Ville de Montréal, les caisses de retraite des employés et la caisse commune de retraite", of the internal government rules adopted by the Commission as that annex A read on January 25, 1992."

LE GREFFIER DE LA VILLE

Réon Haberge

LE MAIRE

Paul Jau

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 9330 ci-dessus, a reçu l'approbation du Ministre de la Régie des rentes du Québec en date du 1993; ce règlement a été promulgué par l'avis public paru dans le journal LE DEVOIR, le 1993, et affiché à l'hôtel de ville, le 1993.